

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2022, 21-15420, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 81, note A. Astegiano-La Rizza

**La sanction applicable en cas d'absence de déclaration de chantier en assurance  
responsabilité civile architecte : nouvelles précisions**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2022, n° 21-15420, FS-B

**Assurance responsabilité civile décennale – Déclaration de chantiers – Clause prévoyant en substance l'application de l'article L. 113-10 du C. assur. sans y faire référence — Application exclusive (oui) - Moyen non soutenu devant les juges du fond- C. assur., art. L. 113-9 – Adaptation contractuelle de la règle proportionnelle des primes – Validité (non)**

*Les parties, n'ayant pas soutenu que le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du Code des assurances, prévoyait une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même Code, n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée.*

*Le contrat d'assurance ne peut contractuellement modifier la règle proportionnelle de primes prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances en prévoyant qu'une déclaration pour un montant égal à zéro équivaut à une absence de déclaration et justifie l'absence de garantie.*

Beaucoup de contrats d'assurance responsabilité civile, comme ceux des architectes, des constructeurs ou encore des diagnostiqueurs, s'appuient sur des déclarations successives des activités de l'assuré (missions ou chantiers) qui, théoriquement, devraient seulement servir de base au calcul de la prime que l'assureur lui réclamera.

Néanmoins, la question se pose de la sanction applicable si l'assuré omet de déclarer un chantier ou une mission et qu'un sinistre relatif à celui-ci survient. Cette réponse fait l'objet d'un contentieux qui dure depuis plus d'une vingtaine d'années, jalonné de quelques solutions jurisprudentielles divergentes et critiquables<sup>1</sup>. Néanmoins, parmi celles-ci, l'arrêt du 26 novembre 2020<sup>2</sup> semble vouloir poser les bases d'une solution plus en adéquation avec ce que

---

<sup>1</sup> A. Astegiano-La Rizza, *Les grandes décisions du droit des assurances*, dir. J.-M. DO Carmo Silva et D. Krajewski, LGDJ 2022, p. 150.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 18-10190, PBI, *RGDA* 2021, n° 1, p. 47, note J.-P. Karila ; *RGDA* 2021, n° 1, p. 40, note P. Dessuet,

préconise la majorité des auteurs<sup>3</sup>. Tout en s'inscrivant dans cette nouvelle ligne jurisprudentielle, le présent arrêt apporte une précision importante quant à la manière d'appliquer l'article L. 113-9 du Code des assurances.

En l'espèce, comme dans la majorité des arrêts, il s'agissait d'un contrat d'assurance responsabilité civile architecte contenant, comme à l'accoutumée, les deux fameuses clauses litigieuses, rappelées ci-dessous pour mémoire.

La première prévoit au titre des « *sanctions relatives à la non-fourniture des déclarations d'activité professionnelles* » qu'à défaut de déclaration des activités, et après mise en demeure, « *l'assureur peut mettre en recouvrement une cotisation forfaitaire qui s'élève à 150 % de la cotisation ajustée l'année précédente ou de la cotisation provisoire acquittée lors de la souscription* ». La seconde rattache expressément l'obligation de déclaration à chaque mission et réduit l'indemnité en proportion des cotisations payées pour la mission inexactly déclarée, « *l'absence de déclaration équivalant à une absence de garantie* ».

Ici, en raison de l'absence de déclaration du chantier, l'assureur avait dénié sa garantie ce que contestait les maîtres d'ouvrage victimes en remettant en cause la validité de ces deux clauses.

La première clause est caractéristique des polices à abonnement à primes variables telles qu'envisagées par l'article L. 113-10 du Code des assurances. Le texte permet l'application d'une sanction spécifique, constituant une exception à l'application de la règle proportionnelle de primes de l'article L. 113-9 du Code des assurances<sup>4</sup>.

Mais l'application de l'article L. 113-10 doit être prévue contractuellement. A défaut, l'article L. 113-9 du Code des assurances est applicable. Cependant, les assureurs l'appliquent en utilisant un mode de calcul modifié contractuellement.

A partir de là, l'arrêt revient sur les deux points suivants :

- La référence à l'article L. 113-10 du Code des assurances doit-elle être expresse pour écarter l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances ? (1)
- Le contrat peut-il aménager la règle de calcul de l'article L. 113-9 du Code des assurances et prévoir que l'absence de déclaration équivaut à une absence de garantie ? (2)

## **1) L'application exclusive de l'article L. 113-10 en cas de prévision contractuelle de son mécanisme**

Pour la majorité de la doctrine, l'assureur ne devrait pas pouvoir invoquer l'article L. 113-9 du Code des assurances en présence d'une clause prévoyant l'application de l'article L. 113-10 du même Code<sup>5</sup>. Initialement, c'est bien ce qu'avait décidé la Cour de cassation : les dispositions sur la déclaration des risques et ses sanctions étaient inapplicables<sup>6</sup>. Mais elle a, par la suite, modifié sa position en estimant que si le contrat en se référait pas expressément à l'article L. 113-10, l'assureur pouvait se prévaloir des articles L. 113-8 et L. 113-9<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Sur l'ensemble de ces positions, v. A. Astegiano-La Rizza, *précit.*

<sup>4</sup> En ce sens, J. Godart, *Code des assurances*, 1937, 2<sup>ème</sup> éd., Marchal et Billard p. 272.

<sup>5</sup> H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre, M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre.*, éd. LexisNexis, 2008, n° 277.

<sup>6</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 oct. 1958, *RGAT* 1959, p. 432.

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2004, n° 03-10640, *Resp. civ. et assur.* 2004, n° 202, obs. H. Groutel.

Néanmoins, par un important arrêt du 26 novembre 2020<sup>8</sup>, cette solution a été assouplie. Ainsi, dans cet arrêt comme dans les autres, l'assureur avait opposé une non-garantie totale à son assuré architecte à la suite de la réduction de l'indemnité résultant de l'absence de toute déclaration de chantier et de tout paiement de prime. Les juges du fond avaient appliqué cette sanction modifiée contractuellement de l'article L. 113-9 du Code des assurances. Mais cette fois, l'arrêt est cassé.

En effet, ici, l'assureur avait prévu contractuellement, outre l'application modifiée de la sanction de l'article L. 113-9 du Code des assurances, **une seconde sanction** selon laquelle l'absence de déclaration des activités professionnelles de l'assuré était sanctionnée par une augmentation du montant de la prime. Dès lors, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10, le contrat prévoyait, comme le relève la Cour de cassation, une sanction reprenant *en substance* le mécanisme légal, ce qui excluait l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances.

Autrement dit, le contrat d'assurance n'a pas à reprendre de manière exacte la sanction prévue par l'article L. 113-10. Si, par mesure de prudence, il prévoit, outre l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances, une sanction de la même nature que celle de l'article L. 113-10 sans se référer expressément à celui-ci, cette dernière devra s'appliquer de manière exclusive. Par conséquent, toute application des dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances sera écarté, quand bien même ce texte serait expressément visé par le contrat d'assurance.

La même solution est ici reprise par la Troisième chambre civile mais elle ne peut être appliquée, faute pour les parties de l'avoir invoqué ! Ainsi relève-t-elle que « *La cour d'appel, devant laquelle M. et Mme [O] n'ont pas soutenu que le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, prévoyait une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée* ».

## **2) La condamnation de l'aménagement contractuel du mode de calcul visé par l'article L. 113-9 du Code des assurances**

Plusieurs arrêts ont accepté une application de la sanction de l'article L. 113-9 du Code des assurances non pas telle que prévue légalement mais telle que prévue contractuellement : réduction proportionnelle à 100 % aboutissant à une sanction aussi sévère qu'une absence de garantie<sup>9</sup>. Par un arrêt du 27 juin 2019 promis à une large diffusion, la Troisième chambre civile a affirmé clairement cette solution en estimant qu'une clause contractuelle peut venir aménager la réduction proportionnelle telle que posée par l'article L. 113-9 du Code des assurances. Ainsi, peut-on lire que « *dans une telle hypothèse, la réduction proportionnelle équivalait à une absence de garantie, selon une disposition, qui était conforme à la règle posée à l'article L. 113-9 du Code des assurances et qui ne constituait ni une exclusion ni une déchéance de garantie* ».

Concrètement, en faisant le choix d'une réduction proportionnelle à 100%, la Troisième chambre civile accepte donc l'application par les assureurs non de la sanction telle que prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances mais d'une sanction dont le calcul est modifié contractuellement, aboutissant à une sanction aussi sévère qu'une absence de garantie.

---

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, *précit.*

<sup>9</sup> V. en ce sens, P. Dessuet, La sanction de la non-déclaration de chantier dans une police couvrant la responsabilité civile des architectes, *RGDA* 2021, n° 1, p. 40.

Juridiquement, la possibilité de prévoir contractuellement un calcul aménagé d'une règle d'ordre public interroge. En effet, l'article L. 113-9, tout comme l'article L. 113-8, n'est pas cité par l'article L. 111-2 du Code des assurances comme laissant une simple faculté aux parties et pouvant être aménagés par convention. Plus subtilement, la Troisième chambre civile ne parle pas d'aménagement contractuel de la règle mais estime que le calcul technique utilisé par l'assureur est conforme à l'article L. 113-9, et peut aboutir à une indemnité nulle, ce que conteste une partie de la doctrine.

Le présent arrêt revient sur cette solution en remettant en cause la validité de la clause et permet de revenir à une certaine orthodoxie juridique quant au mode de calcul de la règle de l'article L. 113-9 du Code des assurances. A cet effet, la Cour énonce que « *le contrat d'assurance ne peut déroger à ces dispositions d'ordre public en prévoyant un autre mode de calcul de la réduction proportionnelle* ».

Plusieurs auteurs ont néanmoins fait remarquer que l'article L. 113-9 du Code des assurances prévoit un comparatif de « taux de cotisation » et non de « cotisations », dernière formule employée la Cour de cassation et reprise de la clause contractuelle<sup>10</sup>.

Avec cet arrêt, tout n'est pas pour autant réglé. En effet, reste l'épineuse question de la validité de la clause faisant de la déclaration de chantier une condition de la garantie, au moins pour les assurances responsabilité civile non obligatoires<sup>11</sup>... La saga n'est pas encore terminée...

**Axelle Astegiano-La Rizza,**

Maître de conférences HDR Université Jean-Moulin-Lyon 3,  
Ancienne directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon  
Co-fondatrice du bjda (bjda.fr)

### **L'arrêt :**

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 février 2021), M. et Mme [O] (les maîtres de l'ouvrage) ont confié à M. [Y] (l'architecte), assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), la maîtrise d'oeuvre de l'aménagement d'une grange.
2. Les lots gros oeuvre, revêtements de sols et murs ont été confiés à la société Wallyn.
3. Dès le début des travaux, des désordres sont apparus sur les fondations des murs conservés et sur les nouvelles fondations.
4. Les maîtres de l'ouvrage ont saisi le conseil régional de l'ordre des architectes le 8 novembre 2010, puis ont assigné l'architecte devant le juge des référés le 13 décembre 2010 aux fins d'expertise. La réunion devant l'ordre des architectes a, alors, été annulée.
5. Après l'expertise, les maîtres de l'ouvrage ont assigné l'architecte, la MAF et la société Wallyn aux fins de réparation de leurs préjudices.

---

<sup>10</sup> En ce sens, P. Dessuet, obs. in *RGDA* 2022, n° 6, n° RGA200w1.

<sup>11</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 18-20809, PBI, *RGDA* 2020, n° 11 p. 12, note J.-P. Karila ; *RDI* 2020, p. 612, note P. Dessuet.

## **Examen des moyens**

### **Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche**

#### **Énoncé du moyen**

6. M. et Mme [O] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes formées contre la MAF, alors « que lorsque l'application de l'article L. 113-10 du code des assurances est stipulée dans un contrat d'assurance, elle est exclusive de l'application de l'article L. 113-9 dudit code ; qu'en l'espèce, l'article 8.2.1.2 des conditions générales de la police d'assurance stipulait au titre des « sanctions relatives à la non-fourniture des déclarations d'activité professionnelles » qu'à défaut de déclaration des activités, et après mise en demeure, « l'assuré peut mettre en recouvrement une cotisation forfaitaire qui s'élève à 150 % de la cotisation ajustée l'année précédente ou de la cotisation provisoire acquittée lors de la souscription » ; qu'en s'abstenant totalement de rechercher si ce mécanisme, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, quand bien même celle-ci était stipulée dans le contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-9 et L. 113-10 du code des assurances, ensemble l'article 1134, devenu 1103, du code civil. »

#### **Réponse de la Cour**

7. La cour d'appel, devant laquelle M. et Mme [O] n'ont pas soutenu que le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, prévoyait une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée.

8. Elle a, ainsi, légalement justifié sa décision.

### **Sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche**

#### **Énoncé du moyen**

9. M. et Mme [O] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes formées contre la MAF, alors « qu'en présence d'une clause ayant pour effet de priver de garantie l'architecte qui, par erreur a déclaré que la valeur d'un chantier était de 0,00 euros, commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile l'assureur qui délivre une attestation d'assurance avant que la déclaration régulière de chantier qui conditionne la garantie n'ait été effectuée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la MAF avait délivré à M. [Y] une attestation d'assurance dans le cadre du chantier des époux [O] ; qu'en s'abstenant totalement de rechercher s'il n'en résultait pas qu'elle avait ainsi engagé sa responsabilité civile à l'égard des exposants, qui s'étaient fiés à cette déclaration, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240, du code civil. »

#### **Réponse de la Cour**

10. La cour d'appel, devant laquelle M. et Mme [O] n'ont pas soutenu que l'assureur avait engagé sa responsabilité délictuelle pour avoir délivré une attestation d'assurance avant que la déclaration régulière de chantier qui conditionne la garantie n'ait été effectuée, n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée.

11. Elle a, ainsi, légalement justifié sa décision.

### **Sur le troisième moyen**

#### **Énoncé du moyen**

12. Les maîtres de l'ouvrage font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes formées contre la société Wallyn et de les condamner à lui payer une certaine somme, alors « qu'il incombe à l'entrepreneur de refuser d'exécuter les travaux qu'il sait inefficaces ou de refuser de les exécuter s'il n'est pas suffisamment informé sur leur efficacité ; qu'en l'espèce, les époux [O] faisaient précisément valoir dans leurs conclusions que la société Wallyn aurait dû subordonner le démarrage du chantier à la remise d'une étude de sol, de nature à établir l'efficacité de la construction envisagée ; que la cour d'appel a considéré

que la société Wallyn, au démarrage du chantier, n'aurait pas été informée par les exposants des études de sol réalisées en 2001 et 2004, et qu'il ne pouvait lui être reprochée de s'être abstenue de rechercher l'historique des risques à Bierne quant à la portance des sols ; qu'elle a considéré que c'est cette absence de remise d'une étude des sols qui était décisive dans l'apparition des désordres puisque cette étude « aurait permis à l'architecte et à l'entreprise d'adapter l'offre de travaux au regard des risques mis en lumière par les études » ; que la cour d'appel a pourtant écarté toute faute de la société Wallyn au seul prétexte « qu'il n'est pas démontré que celle-ci avait à sa charge une quelconque étude préalable aux travaux » ; qu'en statuant ainsi sans rechercher s'il n'incombait pas à l'entrepreneur de refuser d'exécuter les travaux quand il n'était manifestement pas suffisamment informé quant à leur efficacité potentielle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable en la cause. »

### **Réponse de la Cour**

13. D'une part, la cour d'appel a souverainement retenu que les fautes d'exécution de la société Wallyn n'étaient pas établies et que leur lien de causalité avec les dommages n'était, en tout état de cause, pas démontré.

14. D'autre part, elle a souverainement retenu que, s'agissant de l'obligation de conseil, contrairement à la société Wallyn, les maîtres de l'ouvrage avaient une parfaite connaissance des risques liés à l'état du terrain et qu'ils avaient délibérément omis d'en avertir l'architecte et le constructeur en ne portant pas à leur connaissance les études de sols réalisées en 2001 et 2004.

15. Elle a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que la responsabilité de l'entrepreneur n'était pas engagée et a, ainsi, légalement justifié sa décision.

Mais sur le moyen relevé d'office

16. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu les articles L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation, R. 132-2, 10°, devenu R. 212-2, 10°, et R. 632-1 du même code :

17. Selon le premier de ces textes, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

18. Le second dispose que, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont présumées abusives, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

19. Selon le troisième, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et applicable au litige, le juge écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des débats.

20. Il est jugé au visa de ces textes que la clause, qui contraint le consommateur, en cas de litige avec un professionnel, à recourir obligatoirement à un mode alternatif de règlement des litiges avant la saisine du juge, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, de sorte qu'il appartient au juge d'examiner d'office la régularité d'une telle clause (3e Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 21-11.095, publié)

21. Pour accueillir la fin de non-recevoir opposée par l'architecte aux demandes des maîtres de l'ouvrage consommateurs, l'arrêt, qui constate que le contrat de maîtrise d'oeuvre comporte une clause selon laquelle « en cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le conseil régional de l'ordre des architectes dont relève l'architecte avant toute procédure judiciaire. A défaut d'un règlement amiable le litige opposant les parties sera du ressort des juridictions civiles territorialement compétentes », retient que le non-respect de cette clause est sanctionné par une fin de non-recevoir.

22. En se déterminant ainsi, alors qu'il lui incombait d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause instituant une procédure obligatoire et préalable à la saisine du juge par le recours à un tiers, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

23. Les maîtres de l'ouvrage font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes contre la MAF, alors « qu'en cas de déclaration inexacte du risque par l'assuré de bonne foi, découverte après la réalisation du sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ; que cette réduction proportionnelle doit s'apprécier au regard de l'ensemble des risques déclarés par l'architecte pendant la période d'assurance, et non chantier par chantier ; qu'en retenant à l'inverse qu'« une déclaration pour un montant égal à zéro équivaut à une absence de déclaration et justifie l'absence de garantie » et en appréciant ainsi la réduction proportionnelle d'indemnité au regard du seul chantier des époux [O], la cour d'appel a violé l'article L. 113-9 du code des assurances. »

### **Réponse de la Cour**

#### **Recevabilité du moyen**

24. La MAF conteste la recevabilité du moyen. Elle soutient que le grief est nouveau.

25. Cependant, le grief, qui ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations des juges du fond, est de pur droit.

26. Le moyen est donc recevable.

#### **Bien-fondé du moyen**

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances :

27. Il résulte de ce texte qu'en l'absence de déclaration de la mission et de paiement des primes afférentes, l'indemnité due par l'assureur doit être réduite en proportion du taux de la prime annuelle payée par rapport à celui de la prime qui aurait été due si la mission avait été déclarée.

28. Le contrat d'assurance ne peut déroger à ces dispositions d'ordre public en prévoyant un autre mode de calcul de la réduction proportionnelle.

29. Pour rejeter les demandes formées par les maîtres de l'ouvrage contre la MAF, l'arrêt retient que l'article 5.2 des clauses générales du contrat d'assurance et l'article L. 113-9 du code précité rattachent expressément l'obligation de déclaration à chaque mission et réduisent l'indemnité en proportion des cotisations payées pour la mission inexactement déclarée, l'absence de déclaration équivalant à une absence de garantie.

30. Il retient, ensuite, qu'une déclaration pour un montant égal à zéro équivaut à une absence de déclaration et justifie l'absence de garantie.

31. En statuant ainsi, alors que la réduction proportionnelle de l'indemnité due au tiers lésé ne pouvait se calculer d'après le rapport entre les cotisations payées pour la mission inexactement déclarée et les cotisations qui auraient dû être payées pour cette mission, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

#### **Mise hors de cause**

32. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la société Wallyn, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :  
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes présentées par M. et Mme [O] contre M. [Y] et en ce qu'il rejette les demandes de M. et Mme [O] contre la Mutuelle des architectes français, l'arrêt rendu le 18 février 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;